

Critères d'évaluation – formation continue

Preuve de formation continue

- seules les attestations de participation aux cours signées et datées seront prises en considération ; les programmes de cours, les reçus de paiement ou les confirmations d'inscription ne sont pas suffisants

Heures de formation continue prises en compte

- nombre d'heures indiqué en premier lieu (par exemple 9h00-12h00 et 13h00-16h00 = 6 heures), mais au maximum 8 heures par jour
- pour les horaires indiqués par exemple de 8h00 à 16h00, 1 heure de pause de midi est déduite du nombre total d'heures
- en l'absence d'indication d'heures (par exemple, uniquement la date ou « cours d'une journée », etc.), 7 heures par jour ou 3,5 heures par demi-journée sont prises en compte
- pour les événements en soirée sans indication d'heures, 2 heures sont prises en compte

Heures de trajet prises en compte

- pour les réunions de study-club ou de section dont la durée n'excède pas 4 heures, ou pour des cours se déroulant dans l'endroit du cabinet, la durée du trajet ne peut pas être prise en compte
- pour les cours d'un jour
 - la durée de trajet effective (arrondie à la demi-heure supérieure) sera prise en compte lorsque le trajet en train dure moins de 2 heures
 - au maximum 2 heures de trajet seront prises en compte lorsque le trajet en train (aller et retour) dure plus de 2 heures
- pour les cours de plusieurs jours consécutifs
 - indépendamment du nombre de jours de cours, au maximum une fois la durée de trajet effective (arrondie à la demi-heure supérieure) sera prise en compte pour tout le cours lorsque le temps de trajet en train (une fois aller et retour) dure moins de 4 heures
 - indépendamment du nombre de jours de cours, au maximum une fois 4 heures de trajet seront prises en compte pour tout le cours lorsque le trajet en train (aller et retour) dure plus de 4 heures
- pour les cours à l'étranger
 - le temps de trajet effectif est pris en compte s'il est inférieur à 4 heures
 - si la durée du trajet dépasse 4 heures, 4 heures sont prises en compte pour l'ensemble de la manifestation

Thèmes reconnus

- les cours dans les domaines de la médecine générale ou de la médecine holistique (par exemple l'auriculothérapie ou la kinésiologie) et qui ont un rapport direct avec la pratique de la médecine dentaire et la conduite d'un cabinet (par exemple un cours sur la communication avec ses patients)
- les cours informatiques dont le sujet est lié à la gestion du cabinet (comptabilité, logiciels de gestion du cabinet, etc.)

Thèmes non reconnus

- les cours d'informatique ou de bureautique de portée générale (cours Word ou cours Internet) sont assimilés à la formation continue personnelle et sont compris dans les 30 heures de formation continue individuelle
- la participation à des commissions de conciliation ou à des comités de section
- le travail de formateur et d'expert aux examens dans les écoles professionnelles
- l'assistance pour des interventions chirurgicales
- les discussions de cas entre membres d'un cabinet de groupe ou d'une clinique dentaire
- les cours de langue
- d'autres formes de formation continue sans relation avec la pratique

Période déterminante pour le calcul des heures de formation continue à accomplir

- lorsque le cabinet a été ouvert ou lorsque l'affiliation au contrat tarifaire a eu lieu au cours de la période faisant l'objet du contrôle, le nombre d'heures de formation continue déterminant sera calculé au pro rata

bs/août 2025